

Educational, Scientific and Cultural Organization

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura

Организация Объединенных Наций по вопросам образования, науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة للتربية والعلم والثقافة

> 联合国教育、・ 科学及文化组织 .

Diversité des expressions culturelles 2.EXT. IGC

CE/09/2.EXT.IGC/208/INF.3 Paris, 4 février 2009

Original: français / anglais

Distribution limitée

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA **DIVERSITE DES EXPRESSIONS CULTURELLES**

Deuxième session extraordinaire

Paris, Siège de l'UNESCO 23 - 25 mars

DOCUMENT D'INFORMATION

DOCUMENTS DE REFERENCE RELATIFS A L'ARTICLE 16 DE LA CONVENTION

Ce document comprend le questionnaire envoyé aux Parties et à la société civile, les présentations des coordonnateurs lors de la deuxième session ordinaire du Comité et les présentations PowerPoint des rapports des experts

TABLE DES MATIERES

| Questionnaire | 5 |
|---|----|
| Vue d'ensemble par Vera Thorstensen | 7 |
| Remarques introductives concernant les rapports des experts sur l'article 16, | |
| par Pierre Defraigne | 11 |
| Présentations Power Point | 19 |
| M. Bilel Aboudi, Tunisie | 21 |
| M. Edouard Bourcieu, Communauté européenne | 27 |
| Prof. Mandla Makhanya, Afrique du Sud | 35 |
| Dr Keith Nurse, la Barbade | 41 |
| Prof. Madhukar Sinha, Inde | 49 |
| Mme Vera Thorstensen, Brésil | 57 |

QUESTIONNAIRE

Article 16 – Traitement préférentiel pour les pays en développement

Les pays développés facilitent les échanges culturels avec les pays en développement en accordant, au moyen de cadres institutionnels et juridiques appropriés, un traitement préférentiel à leurs artistes et autres professionnels et praticiens de la culture, ainsi qu'à leurs biens et services culturels.

CONTENU DE L'ARTICLE 16

Article 16

Le débat a souligné que le traitement préférentiel au sens de l'Article 16 de la Convention doit être compris comme ayant une dimension à la fois commerciale et de coopération culturelle, et que cet Article 16 doit être mis en relation avec d'autres articles de la Convention.

- 1. Veuillez énumérer les articles qui vous apparaissent particulièrement pertinents pour l'Article 16 et en expliquer brièvement les raisons.
 - Rôle des Parties

Le débat a souligné que l'Article 16 de la Convention crée une obligation pour les pays développés.

2. Les pays en développement devraient-ils jouer un rôle proactif en tant que bénéficiaires ? Si oui, veuillez fournir des exemples.

MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 16

Cadres

Un traitement préférentiel devrait être accordé « au moyen de cadres institutionnels et juridiques appropriés ».

- 3. Veuillez fournir des exemples des principaux cadres juridiques et institutionnels pouvant être utilisés, en tenant compte des dimensions suivantes :
 - a) commerciale
 - b) coopération culturelle
 - c) combinaison des dimensions commerciale et coopération culturelle
- Catégories

Selon l'Article 16, les pays développés accordent un traitement préférentiel aux :

- a) « artistes et autres professionnels et praticiens de la culture» des pays en développement
- b) « biens et services culturels » des pays en développement

- 4. Veuillez fournir des exemples de mesures prioritaires pertinentes pour chacune de ces catégories¹.
- Critères

Dans le domaine commercial, un traitement préférentiel implique des critères tels que : éligibilité, règles d'origine, gradation, réciprocité et conditionnalité.

- 5. Certains ou tous ces critères sont-ils pertinents pour l'Article 16 ? Veuillez expliquer brièvement pourquoi.
 - Mesures au niveau national

Le débat a souligné le rôle des mesures et politiques nationales dans l'augmentation de l'offre des biens et des services culturels dans les pays en développement. La coordination des différentes institutions nationales est par conséquent de la plus haute importance.

- 6. Dans votre pays, existe-t-il un mécanisme de coordination entre le ministère responsable de la culture et le ministère responsable du commerce ? Ou d'autres mécanismes ?
- Société civile
- 7. Quel rôle la société civile devrait-elle jouer eu égard au traitement préférentiel au sens de l'Article 16 ?

ASSURER LE SUIVI ET MESURER

Afin de suivre et de mesurer les processus de mise en œuvre et l'impact de l'Article 16, on pourrait invoquer les mécanismes prévus aux articles 9 et 19 de la Convention (rapports périodiques, partage de l'information et meilleures pratiques).

- 8. Ces mécanismes sont-ils suffisants ?
 Faut-il considérer d'autres mécanismes (par exemple : recherche, création d'un organisme spécialisé, autres) ?
- 9. Auriez-vous d'autres commentaires à ajouter ?

Merci pour votre précieuse coopération.

Veuillez répondre pour le 31 janvier 2009 au plus tard à Mme Galia Saouma-Forero, Secrétaire de la Convention, de préférence par messagerie électronique : convention2005@unesco.org, ou par courrier à l'adresse suivante: UNESCO, 1, rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15, tel. : (33 1) 45.68.42.77, fax : (33 1) 45.68.55.95

¹ Veuillez vous référer au document ci-joint « Vue d'ensemble ».

RAPPORTS D'EXPERTS SUR LE TRAITEMENT PREFERENTIEL POUR LES PAYS EN DEVELOPPEMENT

ARTICLE 16 DE LA CONVENTION SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITE DES EXPRESSIONS CULTURELLES

VUE D'ENSEMBLE

Présentée par :

VERA THORSTENSEN COORDONNATRICE

Conseillère économique auprès de la Mission du Brésil à Genève depuis 1995. Elle est également professeur de politique commerciale à Sao Paulo, à Paris et à Lisbonne

Rapports sur l'article 16 Vue d'ensemble

Section B (Le concept de traitement préférentiel)

- Touts les experts sont d'avis que le traitement préférentiel au sens de la Convention doit être interprété à la lumière des autres dispositions de la Convention, notamment de son article 14 concernant la coopération pour le développement.
- Tous les experts ont défendu l'idée que le concept de traitement préférentiel au sens de l'article 16 va au-delà du seul sens commercial. Le traitement préférentiel vise à faciliter les échanges culturels entre les pays développés et pays en développement et ne doit pas être conçu en simples termes commerciaux mais en termes de partenariat et de coopération.
- Tous les experts sont d'accord pour dire que le traitement préférentiel peut être conféré par différents moyens et différentes méthodes. Les instruments commerciaux sont évidemment une des options. Cependant le traitement préférentiel tel que le prévoit la Convention doit aussi comprendre les mécanismes de coopération culturelle. Ces derniers pourraient comprendre :
 - accords financiers et dispositions d'échanges
 - partage de ressources et échange de bonnes pratiques
 - renforcement des capacités techniques et transfert de technologies
 - bénéfices fiscaux spécifiques
 - dispositions concernant la facilitation de visas
 - éducation et formation
 - coproduction et diffusion d'expressions culturelles
 - investissements conjoints, etc.
- Les experts tunisien, sud-africain, indien et brésilien ont aussi discuté certains concepts communs développés dans le domaine du commerce dont l'objectif est d'empêcher le contournement du traitement préférentiel. Les positions ont variées, ce qui favorisera un riche débat au sein du comité intergouvernemental.
- En ce qui concerne l'éligibilité des pays en développement pour bénéficier du traitement préférentiel dans le domaine de la culture, certains experts ont défendu l'idée qu'une distinction entre pays en développement qui se situent à différentes étapes de développement pourrait mettre en question les objectifs de la Convention. D'autres experts par contre ont défendu l'idée que les critères existants de classement basés sur des indicateurs économiques ou sur la déclaration unilatérale des pays pourraient être utilisés, accompagnés par des éléments additionnels en matière de politique culturelle.
- En ce qui concerne la **réciprocité**, à savoir la concession de préférences réciproques, la plupart des experts a défendu l'idée que la non-réciprocité était conforme à l'objectif d'appuyer l'émergence d'industries culturelles viables dans les pays en développement et adaptée à la correction des déséquilibres existants dans les échanges culturels.
- Les experts sont d'accord entre eux sur le fait que le traitement préférentiel peut être **conditionnel** en respectant les principes directeurs de la Convention (article 2).

- En ce qui concerne la gradation, plus précisément le retrait de la liste des préférences au fur et à mesure que les pays bénéficiaires atteignent un certain niveau de développement, même si certains experts ont argumenté contre la gradation soulignant, entre autres, la difficulté à déterminer des critères transparents et objectifs, d'autres experts ont suggéré de prendre en considération la gradation au cas par cas.
- Enfin en ce qui concerne les règles d'origine et leur pertinence pour les dispositions sur le traitement préférentiel dans le domaine de la culture, certains experts sont de l'opinion qu'il n'y a pas d'alternative pour éviter le contournement du mécanisme du traitement préférentiel. Pour d'autres, les règles d'origine ne sont pas adéquates quand le traitement préférentiel est accordé aux expressions culturelles qui ne sont pas spécifiques localement.

Section C (Le cadre juridique et institutionnel du traitement préférentiel accordé par/au/pays/groupe de pays objet d'étude)

- Tous les experts ont examiné les structures mises en place pour la concession du traitement préférentiel par/au pays/groupe de pays objet de l'étude, ainsi que le champ d'application, l'étendue et la nature des préférences accordées.
- Sur la base des informations fournies, on peut conclure à une importante distinction entre donateurs et bénéficiaires du traitement préférentiel. La Tunisie et les pays ACP bénéficient du traitement préférentiel dans le domaine de la culture, y compris venant de l'UE. L'Inde et le Brésil sont surtout décrits comme des donateurs de traitement préférentiel vis-à-vis des pays en développement et des pays les moins développés. S'agissant de l'Afrique du Sud le traitement préférentiel n'est pas un élément central des accords conclus.

Section D (Analyse des accords existants et des mécanismes de traitement préférentiel)

- Les rapports des experts montrent une grande variété de mécanismes de traitement préférentiel utilisés ou nécessaires dans le domaine de la culture et démontraient que différentes politiques peuvent être utilisées pour faciliter les échanges entre pays développés et pays en développement.
- L'étude de cas de la Tunisie se base sur l'accord d'association Tunisie/UE ainsi que sur l'accord bilatéral de coopération culturelle franco-tunisien. Les rapports de l'UE et des Caraïbes discutent l'accord de partenariat économique signé entre l'UE et le CARIFORUM le 15 octobre 2008. L'étude de cas du Brésil examine le traitement préférentiel dans le domaine de l'audiovisuel principalement sur la base de différents accords de coproduction bilatéraux et régionaux avec des pays développés et des pays en développement. L'étude de cas indienne se focalise sur l'audiovisuel et le yoga en s'interrogeant sur le besoin de prévoir à leur égard un traitement préférentiel. Le rapport sud-africain confirme que le traitement préférentiel pour la culture n'est pas inscrit volontairement dans les accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux signés par le pays et explore le besoin de privilégier la plupart des secteurs culturels en Afrique du sud.

CE/09/2.EXT.IGC/208/INF.3 Page: 10

Section E (Conclusions et recommandations)

- Plusieurs recommandations des experts témoignent de similarités et montrent un certain niveau de **convergence**.
- La mise en œuvre effective de l'article 16 exige à la fois l'utilisation d'instruments commerciaux et non commerciaux.
- Le traitement préférentiel est facilité lorsqu'il lie des partenaires qui formulent et mettent en œuvre des politiques qui conduisent à la promotion de l'activité culturelle.
- Pour que le traitement préférentiel ait un impact durable sur les échanges culturels entre pays développés et pays en développement, la cohérence entre le traitement préférentiel et d'autres instruments de coopération pour le développement doit être assurée. Les mesures de coopération pour le développement qui visent l'émergence et le développement de marchés culturels locaux viables, ainsi que la formation en compétences clés des artistes et des professionnels et praticiens de la culture sont spécialement pertinents.
- La coopération régionale entre pays en développement et entre pays développés et pays en développement est considérée comme un avantage pour le traitement préférentiel.
- La société civile peut jouer un rôle important dans l'identification et la clarification des besoins des pays en développement dans le domaine de la culture.
- La plupart des experts sont d'accord entre eux sur le fait que la création d'institutions appropriées pour gérer et évaluer les mécanismes de traitement préférentiel doit être prise sérieusement en considération.

| CE/09/2.EXT.IGC/208/INF. | • |
|--------------------------|---|
| Page : 11 | |

RAPPORTS D'EXPERTS SUR LE TRAITEMENT PREFERENTIEL POUR LES PAYS EN DEVELOPPEMENT

ARTICLE 16 DE LA CONVENTION SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITE DES EXPRESSIONS CULTURELLES

Remarques introductives par :

PIERRE DEFRAIGNE COORDONNATEUR

Directeur Exécutif de la Fondation Madariaga-Collège d'Europe, Bruxelles, Belgique

CE/09/2.EXT.IGC/208/INF.3 Page: 12

Crise et diversité culturelle

La crise systémique ouverte par la débâcle de Wall Street vient illustrer à point nommé le danger pour le monde de s'en remettre à une idéologie fermée à d'autres modes d'analyse, à d'autres conceptions, à d'autres pratiques que le « tout au marché ». En hâtant le rééquilibrage économique et politique du monde amorcé par la montée de l'Asie, la crise va pousser à de nouvelles synthèses confrontant des analyses et des valeurs différentes et exploitant ainsi la diversité culturelle, source d'enrichissement de la pensée commune.

Le monde en quête d'unité pour gérer les grands défis de notre temps pourra ainsi dégager des compromis plus équilibrés en vue d'un développement durable.

Ce contexte nouveau confirme le bien fondé de l'intuition dégagée au sein de l'UNESCO pour affirmer la valeur de la diversité culturelle et de l'engagement politique fort de faire de la préférence culturelle un outil central de la promotion de cette diversité.

Force de la préférence culturelle

La notion de préférence culturelle renvoie à une volonté collective de corriger la dynamique puissante du marché et, au-delà des intérêts commerciaux, de faire émerger des cultures minoritaires face à l'hégémonie des cultures dominantes dans les échanges culturels.

L'affirmation du principe de la préférence culturelle dans la « Convention sur la Protection et la Promotion de la Diversité des expressions culturelles », lui confère une légitimité très forte. Elle place en effet la préférence culturelle à parité avec d'autres normes multilatérales relatives au commerce, à la protection de la propriété intellectuelle et à la coopération.

Champ de la préférence culturelle

Donner un contenu concret à la préférence culturelle est l'enjeu principal de cette série de rapports produits par des experts et des praticiens du commerce et de la coopération culturelle que sont M. Bilel Aboudi (Tunisie), M. Edouard Bourcieu (UE), M. Mandla Makhanya (Afrique du Sud), M. Keith Nurse (Barbades), M. Madhukar Sinha (Inde) et Mme Vera Thorstensen (Brésil). Ils se sont livré à l'inventaire et à l'exégèse des textes multilatéraux relatifs à la préférence culturelle et ils ont examiné des applications bilatérales de divers types aussi bien Sud-Sud que Nord-Sud. Leurs rapports sont riches de propositions concrètes nombreuses qu'une introduction ne peut résumer.

Ce qui ressort de ces rapports, c'est que la nature des obstacles au progrès des échanges culturels du partenaire faible vers le partenaire fort est extrêmement variée et que seule une volonté affirmée de coopération des partenaires peut en avoir raison.

La richesse du concept de préférence culturelle mise en avant par l'article 16, est considérable dès lors qu'elle est saisie dans le contexte de l'ensemble de la Convention:

- elle couvre tout le champ du commerce, des politiques nationales et de la coopération
- elle assigne un objectif d'expansion et en fait de rééquilibrage des échanges culturels, clé de la diversité
- elle renvoie au développement comme objectif ultime de la diversité culturelle et des échanges

La préférence culturelle ne prend pas le statu quo pour perspective, mais la capacité d'un pays de développer son offre culturelle par des politiques culturelles domestiques et par la coopération avec des partenaires étrangers, gouvernements et secteur privé notamment au travers de coproductions.

Paramètres de la préférence culturelle

La préférence culturelle (art 16) conforte les mécanismes de marché et les politiques culturelles nationales, vecteurs principaux des échanges culturels. Elle est bilatérale et exploite deux canaux :

- la préférence commerciale qui agit principalement sur **la demande** des produits et services culturels en provenance des pays en développement.
- la coopération culturelle qui agit sur **l'offre** de ces pays, en appuyant leurs politiques nationales.

Que la préférence culturelle porte sur le commerce ou qu'elle soit le produit de la coopération, des critères doivent établir son ciblage et assurer sa prévisibilité pour les pays bénéficiaires: l'éligibilité des pays bénéficiaires peut conduire à une modulation selon le niveau de développement, comme le prévoit d'ailleurs explicitement l'OMC au profit des PMA; la graduation doit organiser le désarmement des préférences au vu des résultats obtenus et non de la sensibilité des importations pour les pays donateurs; le degré d'asymétrie dans la réciprocité peut constituer une forme de modulation en fonction du niveau de développement; les règles d'origine particulièrement complexes en matière de produits et services culturels en raison de la multiplicité des sources d'intrants (copyrights, financements, réalisation, exécution, lieu de production ou de tournage, etc....) gagneraient à être simplifiées tout en garantissant l'impact effectif sur le développement; la conditionnalité peut lier l'attribution de préférences à la mise en œuvre effective des obligations internationales contractées par le pays bénéficiaire en matière de Droits de l'Homme, de développement durable, de Conventions-cadres de l'OIT, de lutte contre la drogue, ...

La préférence culturelle doit être :

 toujours singulière, car elle est nécessairement fondée sur une affinité entre pays, sur une sympathie entre communautés. La capacité de mobiliser la société civile pour donner corps à des échanges culturels est le signe de cette connivence des cultures qui suppose curiosité et respect.

CE/09/2.EXT.IGC/208/INF.3 Page: 14

 toujours ad hoc. La combinaison de commerce, coopération et politiques culturelles nationales n'est jamais la même parce que les potentiels des pays sont différents. Il faut chaque fois exploiter les avantages comparatifs latents et ne pas verser dans la standardisation et la routine.

- ciblée. Elle ne peut pas être tous azimuts car aucun Etat n'a les moyens d'entrer dans une relation singulière et de concevoir une coopération ad hoc avec tous les autres, sauf à chercher à imposer son modèle.
- profonde et persistante. Ce n'est pas un partenariat occasionnel mais une relation structurée qui joue la carte de la durée.
- respectueuse du droit de chaque société à inventer son futur pour le progrès humain.

1. La préférence culturelle en matière de commerce est importante ; elle ne suffit pas

Les règles multilatérales du commerce portent autant sur l'accès au marché des biens et des services que sur les disciplines qui garantissent la loyauté des échanges. La préférence culturelle couvre donc à la fois l'accès au marché et l'espace nécessaire à des politiques nationales de promotion et de diversification de l'offre culturelle, y compris pour soutenir des industries naissantes.

Dès l'instant où le principe de la préférence culturelle est affirmé dans un Traité multilatéral de la portée de la « Convention sur la Protection et la Promotion de la Diversité des expressions culturelles », les règles du commerce ne constituent plus un obstacle à la mise en place de mécanismes correcteurs au profit des pays en développement. La charte de l'OMC et le corpus règlementaire multilatéral autorisent en effet suffisamment d'exceptions soit au titre de l'intégration régionale soit à celui du développement et qui peuvent de surcroît être croisées, pour rendre possible une forte préférence culturelle dans l'accès au marché et dans les politiques culturelles.

En matière de biens, le principe central de traitement spécial et différencié, la clause d'habilitation (1979) et l'article XXIV du GATT (arrangements commerciaux régionaux) fournissent des bases robustes pour créer des asymétries dans la réciprocité des obligations au profit des pays en développement, soit de la part des pays développés, soit entre pays en développement.

En matière de services, la flexibilité inhérente au GATS, le traitement spécial et différencié et l'article V (ACR) permettent des discriminations positives au bénéfice des pays en développement.

Ce sont les accords bilatéraux qui fournissent la clé de la préférence culturelle. Ils sont d'autant plus effectifs qu'ils s'inscrivent dans une coopération plus large couvrant la culture, le commerce, le développement, voire des objectifs plus politiques encore et qu'ils ouvrent l'accès à des marchés plus vastes et plus dynamiques. Le risque inhérent aux accords bilatéraux se situe toujours dans l'équilibre des concessions entre partenaires inégaux. La préférence

CE/09/2.EXT.IGC/208/INF.3 Page: 15

culturelle est une faculté ouverte au plus fort d'avantager le plus faible, mais sa valeur coercitive dans une négociation bilatérale reste morale et n'est pas juridique.

Il appartient donc aux pays en développement parties à de tels accords, d'user pleinement du levier fourni par l'article 16 en revendiquant sa référence explicite dans l'accord.

Pour se prémunir contre des contestations éventuelles, des *waivers* obtenus à la majorité des 2/3 de l'OMC pourraient légaliser le traitement préférentiel attribué par les accords bilatéraux notamment en matière de non-réciprocité.

Des difficultés peuvent subsister : elles pourraient alors donner lieu à des recours devant l'ORD de l'OMC. Mais la force de l'article 16 de la Convention de l'UNESCO permet d'augurer favorablement de l'issue d'une action contentieuse.

Les accords commerciaux préférentiels constituent un préalable à l'expansion et au rééquilibrage des échanges culturels. Mais ils ne suffisent pas à obtenir des résultats significatifs parce que le plus souvent les asymétries de marché et de politiques nationales sont plus fortes que les discriminations commerciales positives. Les préférences commerciales sont comme une ficelle : elles peuvent tirer, mais ne pas pousser. C'est donc la coopération qui permet d'exploiter l'opportunité ouverte par les préférences.

Des préférences commerciales qui ne sont pas doublées d'un accord de coopération développeront peut-être les échanges mais elles tendront à consolider la structure des exportations de biens ou de services des pays en développement, et ne suffiront pas à l'élargir et à la diversifier. En outre et surtout, elles laisseront les échanges culturels non-commerciaux en dehors du champ des préférences.

2. La préférence culturelle passe surtout par la coopération

Le déficit de l'offre culturelle domestique et l'absence de canaux pour les échanges culturels internationaux constituent les deux obstacles principaux au développement des échanges dès l'instant où l'accès préférentiel au marché est assuré.

La coopération implique nécessairement une interaction : la responsabilité du succès incombe autant au destinataire de l'aide qu'au donneur d'aide. Un pays en voie de développement doit en effet d'abord développer une stratégie de promotion de son offre culturelle. Si le pays n'a pas une politique de développement de son industrie des médias, de soutien à ses artistes, de promotion de la culture indigène, de protection de son patrimoine, d'encouragement aux échanges, la coopération échouera.

Un premier stade de la coopération peut consister en une analyse du potentiel de l'offre culturelle locale pour le développement et pour les échanges, de manière à éveiller la conscience des dirigeants et à les amener à consacrer les ressources nécessaires au lancement de cette politique. En soi, cependant, l'idée de susciter le développement culturel d'un pays de l'extérieur, a quelque chose de contradictoire. Ce besoin de développement doit en effet naitre d'un désir collectif d'affirmation de l'identité culturelle et d'échange avec d'autres cultures.

Un accord de coopération peut être circonscrit à la culture. Il peut aussi s'inscrire dans un accord plus large orienté vers le développement. Dans ce cas il est possible d'articuler les trois axes du commerce, de la coopération au développement et de la préférence dans les échanges culturels. Cette articulation permet d'intégrer la diversité culturelle dans les trois volets et à jouer sur les synergies entre eux.

En tout état de cause le renvoi à la « Convention sur la Protection et la Promotion de la Diversité des expressions culturelles » de l'UNESCO pour fournir le cadre de la dimension culturelle de l'accord constitue une avancée précieuse pour deux raisons. D'un côté, jusqu'ici seuls certains pays – comme par exemple le Canada, l'Afrique du Sud ou l'Inde - ou groupements de pays – l'UE, le CARIFORUM - inscrivaient la diversité culturelle comme un élément clé de leur propre identité et ce qui les préparait particulièrement à entrer dans des accords bilatéraux de coopération visant à promouvoir la diversité culturelle dans les échanges avec des pays tiers. Désormais, une référence à la « Convention sur la Protection et la Promotion de la Diversité des expressions culturelles » introduit d'emblée dans le corps des droits et obligations de tout accord culturel bilatéral les principes fondateurs de la promotion et de la protection de la diversité culturelle et leur conférera une force plus grande.

De l'autre, la Convention confère une base juridique robuste apte à prévenir d'éventuels conflits entre normes internationales divergentes.

Bien entendu il n'existe pas d'accord culturel standard. Par définition un accord culturel est calibré selon les caractéristiques démographiques, économiques, culturelles et politiques des deux partenaires. Par exemple, l'établissement d'accords de coproduction pour le cinéma ou la télévision demande une certaine capacité technique et financière. La construction de réseaux impliquant la société civile sera facilitée par l'existence d'une diaspora. La proximité linguistique facilitera les échanges culturels.

Les accords de coopération ne doivent pas se limiter aux échanges entre pays développés et pays en développement ; ils peuvent aussi encourager les échanges entre pays en voie de développement eux-mêmes particulièrement lorsqu'ils présentent des affinités culturelles et/ou géographiques. Ces échanges Sud-Sud peuvent en effet constituer une voie indirecte pour développer l'offre culturelle dans des pays moins avancés.

3. Deux priorités prometteuses

a. La mobilité des personnes physiques

L'expansion des échanges peut se réaliser par des canaux parallèles non commerciaux de nature officielle ou volontaire (société civile). C'est dans ces échanges notamment lorsqu'ils impliquent des personnes physiques (artistes, professionnels de la culture et praticiens) que la distinction entre canaux commerciaux et non commerciaux prend tout son sens.

Les échanges culturels à travers la circulation des artistes et des professionnels forment une dimension particulièrement riche de la diversité culturelle parce qu'ils mettent en présence des personnes et favorisent les rencontres individuelles et collectives entre partenaires de cultures différentes.

La préférence culturelle implique une priorité à l'entrée et au séjour temporaire des artistes, autres professionnels de la culture et praticiens, comme personnes physiques. Sont visés deux voies parallèles et complémentaires. D'un côté, amateurs et professionnels doivent pouvoir se déplacer¹ dans le cadre d'échanges non commerciaux, pour mener à bien des tâches liées à la préparation de projets, à l'identification de partenaires, à des repérages de lieux de tournage ou de représentation, à des recherches bibliographiques ou muséographiques, à des achats et essais d'équipements culturels, à des voyages d'études et des tournées de conférences. De l'autre, pour des activités commerciales proprement dites (services mode 4 art. XXVIII(b) du GATS) l'accès au marché implique également le séjour temporaire pour l'exécution d'un contrat de services.

Dans ce second cas les durées de séjour doivent être plus longues (jusqu'à 6 mois sur une période de 12 mois), moyennant la production de certificats de qualification ou d'expérience, et de contrat d'embauche par une société titulaire d'un contrat de service établi pour une durée maximum à convenir. Les facilités accordées doivent être proportionnelles au déséquilibre des échanges à corriger. Des mécanismes complémentaires aux échanges de personnes physiques doivent être prévus : procédures d'information et de réclamations ; training et coaching ; assistance technique et transfert de technologie et de savoir faire.

Faciliter des tels échanges requiert deux types d'actions : d'un côté la mise en place de réseaux d'échanges commerciaux et non commerciaux ; de l'autre la facilitation par des mesures préférentielles relatives à l'attribution de visas, à la double taxation, à la protection de la propriété intellectuelle ainsi que de la connaissance et de l'expression culturelles et traditionnelles.

La voie non commerciale a sa raison d'être propre. Mais elle vise aussi à promouvoir la seconde qui constitue bien entendu l'objectif principal en regard de la promotion d'échanges culturels créateurs de valeur ajoutée, d'emploi, et générateurs de devises.

b. Coproductions

Les coproductions constituent un moyen puissant de promotion des échanges puisqu'elles réduisent fortement les obstacles techniques, financiers et programmatiques à l'exécution et à la distribution effective de films et de programmes télévisés. Le problème crucial de l'écart entre la production et la diffusion peut être résolu au travers de l'intégration du produit de la coproduction dans les quotas de diffusion nationaux ou régionaux².

¹ L'accord UE CARIFORUM prévoit des séjours de 90 jours maximum endéans une période de 12 mois consécutifs.

² - La directive Services media-audiovisuel de l'UE, ... de la Télévision sans Frontières, prévoit des quotas pour les « œuvres européennes » auxquelles les coproductions peuvent être assimilées dans certaines conditions.

⁻ Le rapport de Vera Thorstensen (page 24) met en évidence l'importance de la coproduction pour le Brésil dans ses rapports avec plusieurs pays d'Amérique Latine, d'Europe et d'Afrique.

CE/09/2.EXT.IGC/208/INF.3 Page: 18

Conclusions

La diversité culturelle va au-delà des échanges de biens et de services culturels qu'elle nourrit. Elle exprime la capacité de chaque société d'organiser, à sa manière, son développement et le progrès humain pour tous ses membres.

Devant les déséquilibres de la planète – économiques, écologiques, mais surtout dans la condition des hommes et des femmes ordinaires – on voit bien que la volonté de progrès et de développement est inégale. Elle n'arrive pas à s'exprimer partout. Elle doit même encore être libérée des ses cocons séculaires dans beaucoup de pays. Pourtant l'aspiration à améliorer sa condition est universelle chez l'être humain. L'essence de la diversité culturelle ne tient-elle pas dans la capacité d'une société de réaliser une synthèse porteuse de progrès entre la modernité et la tradition, entre la richesse et l'effort, entre l'exploitation et le respect de la nature, entre l'appartenance au groupe et la liberté de la personne, entre progrès matériel et spirituel. La diversité culturelle est-elle autre chose que la capacité d'une société de puiser dans ses ressources profondes pour inventer un futur meilleur. La préférence culturelle n'est-elle pas en définitive l'affirmation du droit d'une société à explorer des voies nouvelles et propres, avec au bout de la route la chaleur de la fraternité humaine comme réponse au tragique de la condition de l'homme.

Présentations Power Points

Rapports des experts sur le traitement préférentiel pour les pays en développement

(Article 16 de la Convention)

Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

Article 16:

Traitement préférentiel

pour les pays en développement

Directives de mise en œuvre Étude de cas : la Tunisie

Bilel Aboudi

L'article 16 n'est pas...

- O Un traitement préférentiel pour les pays en développement tel qu'établi dans la législation internationale du commerce (traitement spécial et différencié), qui permet aux pays en développement d'échapper à la règle générale des accords de commerce pour libéraliser le commerce des services et des biens soit au niveau multilatéral (Accords de l'OMC : AGCS et GATT (à travers les SGP) soit aux niveaux régional/bilatéral.
- Limité dans le temps, ni n'inclut de période de transition par laquelle toutes les préférences s'érodent à un certain moment comme dans les accords de commerce.
- Un outil d'ajustement pour les pays en développement, dans leur gradation vers le statut de pays « développés ».

Preuves empiriques

- Impact faible du mécanisme de traitement préférentiel commercial sur le développement des échanges pour une sélection de produits culturels tunisiens (cas de l'accord avec l'UE).
- Impact élevé pour le dynamisme du secteur culturel (renforcement des capacités et des échanges) à travers des mécanismes de coopération culturelle avec l'UE (régional) ou avec la France (bilatéral).

L'article 16 est...

- Une nouveauté dans le secteur culturel en ce qu'il utilise le développement comme critère de classification des Parties à la même convention.
- O Un processus de «graissage»/un catalyseur pour les accords internationaux de coopération dans le cadre de la Convention, bénéficiant aux pays en développement comme indiqué à : art.1 par.(i), art.2 (principe 4), Coopération pour le développement (art.14), Modalités de collaboration (art.15), Coopération internationale dans les situations de menace grave contre les expressions culturelles (art. 17).
- Un mécanisme orienté vers le développement dans les axes opérationnels de la Convention (fondé sur la PODC)→ nécessité de rechercher des indicateurs de performance pour les axes concernés.
- Une occasion de changement structurel dans les pratiques actuelles du secteur culturel, y compris : les politiques culturelles, la gestion culturelle et les instruments internationaux de coopération culturelle (aux niveaux bilatéral et multilatéral) → nécessité de rechercher des améliorations et de nouveaux instruments.



C'est un mécanisme du secteur culturel

Outils pour le mécanisme

- Références explicites au traitement préférentiel dans les accords culturels,
- Accroître les accords de coproduction culturelle (tous secteurs),
- Révision de l'Accord de Florence et du Protocole de Nairobi au niveau de l'UNESCO,
- Introduction de la Programmation dans l'optique de la diversité culturelle* dans les autres agences de développement (PNUD, CNUCED, OMPI, etc.),
- Création d'un comité de suivi au niveau de l'UNESCO (évaluation et assistance).

^{*} Nouvel outil d'analyse du développement fondé sur les axes de la diversité culturelle

Rapport sur l'article 16 de la Convention de l'UNESCO

Conclusions clés E. Bourcieu

Qu'est-ce que le traitement préférentiel (TP) au sens de la Convention ?

- Une interprétation à la lumière des principes (échanges plus équilibrés) et des dispositions de coopération correspondantes de la Convention
- Combinaison de deux objectifs orientés vers les résultats :
 améliorer <u>effectivement</u> l'équilibre des échanges
 culturels entre les pays développés et en développement...
 - ...tout en préservant la capacité de tous les partenaires à développer et mettre en œuvre des politiques pour la diversité culturelle (**espace politique nationale**)

Le traitement préférentiel au sens de la Convention <u>n'est pas</u>...

- ... une libéralisation du commerce multilatéral
- des solutions uniques qui ne prennent pas en compte la réalité et les spécificités de la relation des partenaires
- ... une série unique de mesures dans un cadre unique (par ex. engagements commerciaux)
- ... des mesures autonomes, indépendantes des politiques nationales des partenaires et des cadres de coopération existant entre eux.

Le traitement préférentiel au sens de la Convention <u>traite de</u>...

- Une série d'outils coordonnés issus de différents domaines politiques (commerce, politique de développement, coopération culturelle) visant à un rééquilibrage véritable des échanges des professionnels de la culture, des biens et des services culturels entre les partenaires des pays en développement et développés.
- Il **ne peut être efficace que s'il s'appuie sur** des politiques et des mesures existant en interne et entre partenaires.

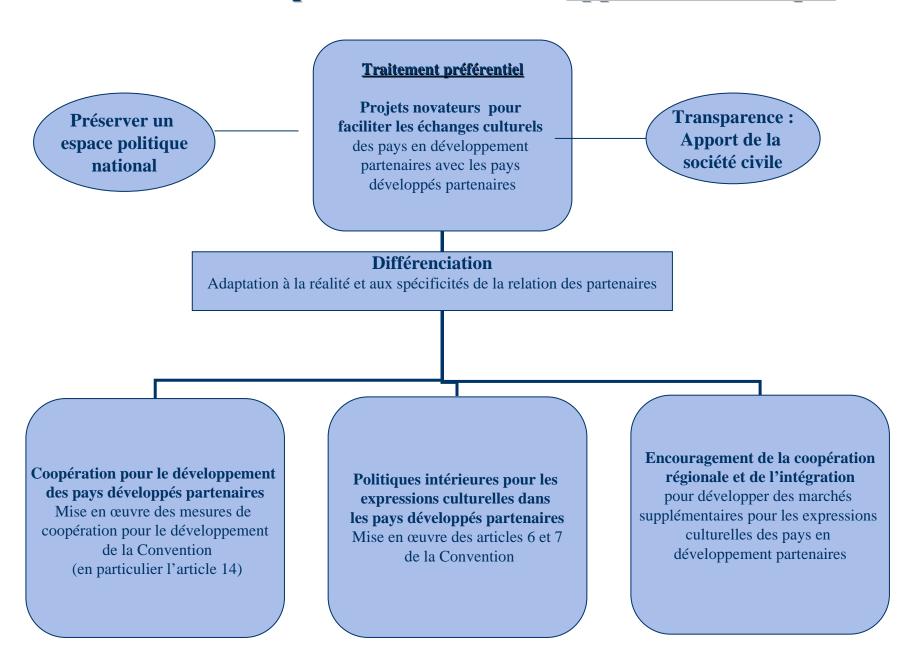
<u>Illustration</u>: le protocole culturel <u>UE-Cariforum</u>

- Mesures améliorant les échanges culturels...
 - Adaptées à la spécificité du partenariat (inclusion des « joueurs de mas », spécifiques des pays caribéens)
 - Concernant les biens (équipement cinématographique), les services culturels ainsi que les professionnels de la culture
 - Consistant essentiellement en mesures non commerciales : mesures pour les coproductions audiovisuelles ; entrée et séjour temporaire pour les artistes et les professionnels/praticiens de la culture
 - Combinées avec les engagements commerciaux : accès au marché de l'UE pour les organisateurs de spectacles
 - Combinées avec des mesures d'assistance et de formation
- ...En synergie avec d'autres cadres pertinents, comme :
 - Les mesures de coopération pour le développement des Etats membres de la CE et de l'UE visant au renforcement des capacités dans les expressions culturelles
 - **La coopération régionale** intra-ACP
 - Les politiques culturelles nationales des pays du Cariforum
- ...Tout en préservant l'espace politique de tous les partenaires
 - Aucune des mesures facilitant les échanges n'affectent la capacité des partenaires de développer et de mettre en œuvre des politiques intérieures pour la diversité culturelle
 - Le Protocole comporte un **dialogue sur les politiques** et des bonnes pratiques dans le domaine de la culture et de l'audiovisuel

Recommandations

- Travailler au renforcement des industries culturelles et au développement de leurs marchés dans les pays en développement :
 - Par des politiques intérieures dans les pays en développement partenaires (mise en œuvre des articles 6 et 7 de la Convention);
 - Par des politiques de coopération pour le développement dans les pays développés partenaires (mise en œuvre de l'article 14 de la Convention) ;
 - Par la coopération régionale et/ou l'intégration entre les pays en développement, de façon à atteindre les marchés régionaux avec les expressions culturelles.
- Mettre en œuvre des mesures novatrices qui faciliteraient vraiment les échanges culturels des pays en développement avec les pays développés partenaires, en explorant de nouvelles combinaisons d'approches commerciales et non commerciales du TP, fondées sur :
 - La différenciation : un TP efficace requiert une approche au cas par cas, prenant en compte la réalité et les spécificités de la relation des partenaires
 - La transparence : travailler en étroite collaboration avec la société civile, des deux côtés du partenariat, est fondamental pour mieux cibler les mesures et accroître leur efficacité.

Le traitement préférentiel comme approche holistique



LE TRAITEMENT PRÉFÉRENTIEL POUR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

Le cas de l'Afrique du Sud

- L'article 16 de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles est un instrument pour promouvoir la diversité des expressions culturelles dans les pays en développement.
 - Professeur Mandla MakhanyaAfrique du Sud

L'article 16 n'est pas...

- Un traitement préférentiel qui s'éloigne des règles commerciales générales.
- Un outil visant à libéraliser le commerce des services ou des biens aux niveaux multilatéral, bilatéral ou régional.
- Limité à des périodes de temps/à des dates butoirs.
- Un outil pour permettre aux pays en développement d'atteindre graduellement le statut de « pays développé ».

Le traitement préférentiel selon l'article 16 est...

- Un outil pour le développement durable fondé sur le respect et la réciprocité entre les pays en développement et développés.
- Réparateur pour les pays longtemps soumis à la colonisation.
- Un moyen pour l'Afrique du Sud de promouvoir la diversité culturelle et la production culturelle.
- Un outil permettant à l'Afrique du Sud de participer à des échanges mieux équilibrés.
- Contingent pour l'« éligibilité » et la « réciprocité » entre les groupes de nations, y compris la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), d'autres Etats africains, l'Inde et le Brésil, tout comme les pays développés.
- Un article devant être lu conjointement à l'article 14 qui stipule que les pays développés s'engagent à soutenir activement le secteur culturel en y consacrant une partie de l'aide publique au développement.

Preuves empiriques

- Création d'institutions africaines spécialisées dans le commerce des biens et des services culturels et dans le développement des industries culturelles.
- Existence de diverses coalitions et organisations culturelles qui sont en relation avec leurs homologues commerciaux et politiques, comme « Renaissance africaine » pour le continent africain et le NEPAD son correspondant économique.
- Les plans d'activités du Département des Arts et de la Culture pour 2007-2010 octroient 12,74% du budget au « développement culturel et à la coopération internationale ».
- Création en 2006 du Forum culturel des Secrétaires permanents de la SADC, dont l'objectif est le marketing des biens culturels dans la région de la SADC.
- Les accords de libre-échange au sein de la SADC, de l'Union européenne et des ACP permettent un accès préférentiel dans les pays contractants pour certains produits.
- L'« afropolitanisme » profitera du traitement préférentiel pour le commerce des biens et services culturels via la Coupe du monde de 2010.

Outils pour le mécanisme

- Quelques accords de traitement préférentiel appliqués aux biens et services culturels sont déjà en vigueur dans des traités bilatéraux ou multilatéraux signés par l'Afrique du Sud.
- Le traitement préférentiel et l'augmentation du commerce des biens et des services culturels vont requérir la mise en place de mécanismes visant à suivre les accords de mise en œuvre.

Outils pour le mécanisme

- Il est nécessaire que la recherche aille de pair avec l'élaboration des politiques. Cet ordre du jour de la recherche dépend de la collaboration avec l'UNESCO et avec d'autres pays en développement.
- La loi sud-africaine la plus importante en matière de diversité culturelle dans un contexte international est peut-être le *Intergovernmental Relations Framework Act* 13 de 2005. Elle peut obliger le gouvernement à coopérer pour des questions culturelles.

Traitement préférentiel

(article 16)

dans la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005)

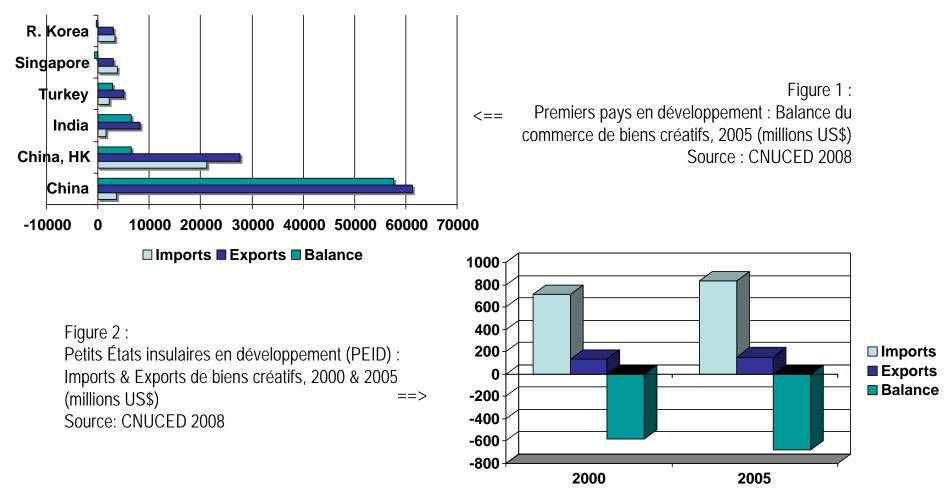
Dr Keith Nurse

Directeur

Shridath Ramphal Centre for International Trade Law, Policy and Services University of the West Indies, la Barbade

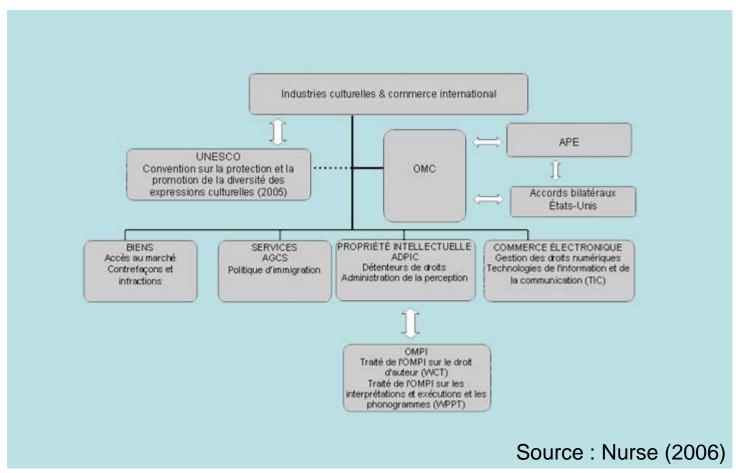
www.shridathramphalcentre.org

Echanges des biens culturels issus du monde en développement



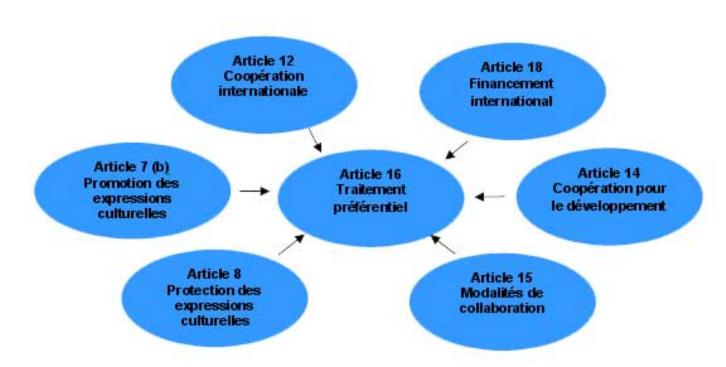
Les pays en développement, en particulier les PEID, ont une balance négative pour ce qui concerne le commerce des biens culturels créatifs, à part quelques exceptions comme la Chine, l'Inde et la Turquie. Les données sur les revenus des services et des droits, le cas échéant, amélioreraient le paysage commercial de certains pays, dans les Caraïbes.

Contexte politique du commerce international pour les industries culturelles



La Convention de l'UNESCO fonctionne dans un contexte de commerce international dynamique disposant d'approches concurrentielles et complémentaires pour l'incorporation de la culture dans les accords commerciaux multilatéraux et régionaux (par ex. l'Accord de partenariat économique Cariforum-UE). La Convention prend en compte les obligations des signataires d'autres accords internationaux (art. 20).

La convention de l'UNESCO et son article 16 sur le traitement préférentiel



L'article 16 est l'un des articles de la Convention qui cherche à faciliter la croissance et l'exportation des industries culturelles des pays en développement. De ce point de vue, l'article 16 a une valeur stratégique clé et ne devrait pas être vu comme un objectif autonome.

L'article 16 sur le traitement préférentiel et compatibilité OMC et APE

- L'OMC admet le traitement préférentiel selon les modalités suivantes :
 - (i) GATT XXIV intégration régionale à travers les zones de libre-échange et les unions douanières permettant donc d'accorder de telles préférences;
 - (ii) AGCS II:2 permet à un membre de l'OMC de conserver une mesure en contradiction avec l'obligation NPF et remplit les conditions de l'Annexe sur les exemptions à l'article II (par ex. accords de coproduction dans l'audiovisuel); et
 - (iii) AGCS V qui traite de l'intégration économique en ce qu'il se rapporte aux services.
- Les Accords de partenariat économique (EPA) sont compatibles avec l'OMC et sont particulièrement pertinents en ce qu'ils utilisent la Convention de l'UNESCO comme point de départ et sont ainsi la première tentative d'opérationnalisation du traitement préférentiel dans le secteur de la culture. En termes généraux, les EPA facilitent:
 - Les engagements réciproques d'accès aux marchés dans les services de spectacles;
 - Les échanges culturels, la collaboration et l'assistance technique à travers le Protocole sur la coopération culturelle.

Ce qu'est l'article 16

L'article 16 invite les nations développées signataires de la Convention à accorder un traitement préférentiel aux artistes et autres professionnels et praticiens de la culture, de même qu'à faciliter l'échange des biens et services culturels issus des nations en développement.

- La Convention de l'UNESCO est un accord de coopération culturelle reposant en grande partie sur des termes d'« engagement d'agir au mieux de ses possibilités », ainsi l'article 16 ne génère pas d'accords fermes légalement contraignants comme c'est le cas des accords de commerce réciproques (par ex. les Accords de partenariat économique, APE).
- L'article 16 de la Convention de l'UNESCO est en position d'apporter aux pays en développement certains des bénéfices clés que l'APE accorde aux pays du Cariforum :
 - Échanges, formations, collaborations et assistance technique
 - Mouvement temporaire des personnes physiques (artistes et autres professionnels et praticiens de la culture)
 - Services audiovisuels (par ex. coproductions)

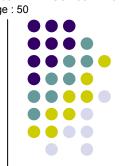
Ce que l'article 16 n'est pas

- Les avantages de l'article 16 sont principalement réservés aux domaines de la coopération culturelle (formations, collaborations, échanges, etc.) et au mouvement temporaire de personnes physiques; ils ne sont en rien étendus aux services commerciaux.
- Il est fort peu probable que l'UE soit disposée à multilatéraliser les préférences dans le secteur de l'audiovisuel en vertu du Protocole culturel APE à des pays n'appartenant pas au groupe ACP. Les règles de contenu et les conditions de financement seraient probablement trop lourdes.
- L'article 16 et la Convention dans sa totalité ne traitent pas des échanges croissants en propriété intellectuelle et en droits car l'accent est mis seulement sur les biens et les services, et en particulier sur le mouvement (Mode IV) des personnes physiques.
- L'article 16 ne devrait pas être considéré seulement en termes de législation commerciale internationale et pourrait susciter la recommandation de créer une institution pour la mise en œuvre du traitement préférentiel à travers la promotion du « commerce éthique » culturel.

Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

Traitement préférentiel pour les pays en développement Madhukar Sinha Inde





L'article 16 est :

- Une occasion unique d'assurer la promotion et la protection de la diversité culturelle en apportant un soutien aux expressions culturelles
- Une directive pour développer les régimes d'accès pour les expressions culturelles même en dehors du contexte commercial
- Une chance pour les pays développés de contribuer au maintien de la diversité culturelle en offrant un traitement préférentiel aux pays en développement dans ce domaine
- Un accent mis sur les artistes, les professionnels et les praticiens de la culture en tant que porte-drapeaux de la diversité des expressions culturelles.



L'article 16 n'est pas :

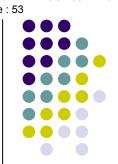
- Un instrument exclusivement commercial
- Une directive exécutable à l'égard du traitement préférentiel fondée sur la contrainte
- Une tentative d'affaiblir des traités et des engagements commerciaux signés précédemment par les pays concernés.

Problèmes concernant les échanges culturels et études de cas



- Observations générales
 - L'aide au déplacement des personnes et des produits culturels est nécessaire pour faciliter les échanges
 - La réciprocité des échanges culturels en termes égaux permet de développer de nouveaux marchés pour les produits culturels issus des pays en développement
 - Le partage de l'expertise et des expériences dans le domaine culturel permet de protéger et de promouvoir la diversité des expressions.

Problèmes concernant les échanges culturels et études de cas



- Étude de cas de l'industrie cinématographique en Inde
 - Malgré la force et la taille apparentes des marchés, et la faible dépendance à l'égard de l'export, il existe un risque d'ignorer les voix des minorités
 - Le traitement préférentiel apporterait une aide considérable au maintien des voix minoritaires
 - Menace croissante de Hollywood
 - L'accès aux financement public à travers des accords de coproduction permettrait d'accroître les échanges culturels
- Étude de cas du yoga
 - Important potentiel du yoga comme façon de vivre sainement, car il réduit la dépendance à l'égard des pratiques médicinales curatives
 - Vulnérabilité au détournement, car les modèles occidentaux de propriété intellectuelle ne sont pas en mesure de protéger les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles
 - Le traitement préférentiel pour des mouvements de professionnels et de practiciens permettrait d'octroyer de l'authenticité à la pratique et d'éviter une application incorrecte



Conclusions et recommandations

- Traitement préférentiel
 - C'est un cadre pour la coopération et non pour la compétition
 - Il va plus loin que les concepts purement commerciaux de « traitement spécial et différentié » et de « système général de préférences »
 - Il met l'accent sur les artistes, les professionels et les praticiens de la culture, outre les biens et services culturels
- Un nouveau paradigme pour les échanges culturels doit prendre en compte :
 - L'accès aux visas
 - L'évitement de la double taxation
 - Le partage des expériences et de l'expertise pour aider à préserver la diversité culturelle
 - La protection de la propriété intellectuelle et sa mise en application
 - La protection contre une utillisation détournée des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles



Conclusions et recommendations

- Les contours du traitement préférentiel pourraient inclure, s'ans s'y limiter :
 - Le retrait du critère d'« examen des besoins économiques »
 - Des régimes spéciaux de visas pour les artistes, et les professionnels et les praticiens de la culture
 - La création d'institutions spécialisées dans les pays développés pour éviter le détournement des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles des pays en développement
 - La fourniture d'un accès facile et bon marché au système judiciaire pour les titulaires des droits de propriété intellectuelle des pays en développement, et la garantie de leurs droits contre toute violation dans les pays développés



Article 16

Traitement préférentiel pour les pays en développement

Vera Thorstensen

• • • L'article 16 est :

- Une disposition visant à faciliter les échanges culturels (y compris par le commerce);
- Une nouvelle règle pour la culture dans l'arène internationale;
- Une base juridique pour permettre aux pays développés (PD) d'accorder des préférences aux pays en développement (PED) dans le domaine de la culture pour les :



• • • L'article 16 n'est pas :

- Une norme internationale à appliquer isolément des autres instruments internationaux
- o Un mécanisme basé sur le commerce à appliquer indépendamment de l'OMC



- o Négociation d'un traitement préférentiel (TP) culturel explorant toutes les options :
 - options basées sur le commerce (sans s'y limiter)
 - options de coopération
- o Points critiques : éligibilité, réciprocité, gradation, règles d'origine, conditionnalité



- 1- OMC Mécanismes préférentiels compatibles avec les règles multilatérales :
 - Biens : SPG, accès aux marchés en franchise de droits (pour PMA)
 - Services : listes, exceptions NPF (coproduction, codistribution)
 - . Priorité spéciale pour PMA (dérogation)
 - . Personnes : Mode 4 (artistes, professionnels)



Deux mécanismes de traitement préférentiel à explorer

- 2- Mécanismes préférentiels dans les accords bilatéraux ou régionaux :
 - Biens : élimination des tarifs
 - Services : élimination des obstacles
 - Champs non couverts par l'OMC : coopération et partenariat (coproductions, mobilité des artistes)



- o Porter la discussion sur la mise en œuvre de l'article 16 devant le Comité sur le commerce et le développement de l'OMC dans le but de sensibiliser les PED sur les objectifs de la Convention de 2005
- Négociation d'une dérogation à l'OMC pour les biens et services culturels
- Développer une agence de distribution centrale pour garantir le libre accès au marché pour les musiques et les films produits par les PED